



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2010/2273(INI)

31.5.2011

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur les mesures d'encouragement de la mobilité des travailleurs à l'intérieur de
l'Union européenne
(2010/2273(INI))

Rapporteure pour avis: Andrea Češková

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la crise économique actuelle a eu des retombées négatives sur la mobilité, que la main-d'œuvre temporaire et les travailleurs à temps partiel ont été les plus durement frappés, et que les femmes représentent l'une des catégories les plus touchées,
- B. considérant que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (dans l'Union, les femmes gagnent, en moyenne, environ 17,5 % de moins que les hommes à travail égal¹) ainsi que la ségrégation des hommes et des femmes sur le marché de l'emploi, l'absence de conditions de travail appropriées, les stéréotypes persistants et le risque de discrimination fondée sur le sexe constituent des obstacles majeurs à la mobilité des femmes; considérant en outre que la famille, les réseaux sociaux, les structures de garde des enfants, la situation du logement et les conditions environnementales locales sont autant de facteurs qui entravent l'exercice, par les femmes, de leur droit à la libre circulation,
- C. considérant qu'en matière de mobilité des travailleurs, de fortes disparités entre hommes et femmes sont manifestes au sein de l'Union (les hommes déclarent bien plus souvent que les femmes avoir déménagé à cause d'un nouvel emploi ou d'un transfert, respectivement 44 % contre 27 %²); considérant qu'il est impératif de mieux surveiller le phénomène de la mobilité, sur la base de données ventilées par sexe,
 1. demande à la Commission de réviser la directive relative à l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes³ en Europe; invite instamment la Commission et les États membres à élaborer des politiques nationales (avec la participation des femmes au stade de leur planification) de nature à éradiquer l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, qui visent à l'intégration des femmes sur le marché du travail et favorisent l'égalité des chances, autant de facteurs qui contribuent à accroître la mobilité des travailleurs de l'Union européenne;
 2. invite les États membres à publier les traitements du secteur public et à rendre plus transparente l'évolution des rémunérations afin d'éviter la perpétuation et l'approfondissement d'écarts de salaire;
 3. se déclare préoccupé par le taux féminin élevé de "gaspillage cérébral", autrement dit par la sous-utilisation des qualifications que possèdent les travailleurs mobiles, particulièrement flagrante dans le secteur très féminisé des soins à domicile et des travaux domestiques; à cet égard, presse les États membres de mettre correctement en œuvre la

¹ Document de travail des services de la Commission: avancer sur la voie de l'égalité entre les femmes et les hommes - rapport annuel 2010 (SEC(2011)193).

² Étude d'Eurofound intitulée "Mobilité en Europe - Des pistes pour l'avenir".

³ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204 du 26.07.2006, p. 23.

législation de l'Union concernant la reconnaissance des qualifications;

4. souligne que les femmes qui partent à l'étranger pour effectuer des travaux consistant à prendre soin d'enfants ou de personnes âgées – gardes d'enfants, jeunes filles au pair, nourrices ou gardes-malades – sont fréquemment employées par des entités privées telles que les familles ou certains membres de la famille et qu'elles finissent donc souvent par travailler sans contrat ou illégalement, en n'ayant par conséquent à leur disposition ni droits, ni prestations en matière de sécurité sociale, de soins de santé, etc.;
5. invite la Commission à veiller à ce que les États membres mettent en œuvre la directive 2004/38/CE sans aucune discrimination, notamment selon l'orientation sexuelle; lui rappelle ses précédents appels à garantir la libre circulation à tous les citoyens européens et aux membres de leur famille, en incluant à la fois les partenariats enregistrés et les mariages, indépendamment de l'orientation sexuelle;
6. invite les États membres à suivre la situation des travailleurs qui prennent soin d'enfants ou de personnes âgées et à fournir aux femmes qui partent à l'étranger exercer un tel travail toutes les informations nécessaires, notamment sur l'accès aux emplois déclarés et aux formations en ce domaine, sur les droits sociaux, sur les soins de santé, etc., ainsi qu'à les conseiller sur les emplois déclarés et à les alerter sur les dangers que peut comporter le marché du travail au noir;
7. invite la Commission et les États membres à surveiller la situation des agences ou des organismes proposant des emplois aux travailleurs ressortissant d'autres États membres et à détecter d'éventuels emplois illégaux ou au noir, ainsi que les agences ou organismes promettant des postes fictifs;
8. exhorte les États membres, dans les cas où les travailleurs déménagent avec un conjoint ou partenaire et des enfants, à fournir des services adéquats – et multilingues – à la cellule familiale, par exemple des structures d'accueil pour les enfants, des établissements scolaires et préscolaires ainsi que des prestations médicales, ainsi qu'un accès gratuit aux services publics de l'emploi afin de faciliter l'insertion sur le marché du travail du conjoint ou partenaire qui déménage dans un autre État membre;
9. signale à la Commission les différences existantes entre les États membres relatives aux allocations familiales, notamment pour des familles nombreuses, provoquant des effets discriminatoires lors de la mise en œuvre du principe de la libre circulation des travailleurs;
10. souligne que les États membres doivent améliorer la situation des enfants que leurs parents ont laissés derrière eux et les aider à se développer normalement et à bénéficier de l'éducation et d'une vie sociale appropriée;
11. insiste sur le fait que prolonger le délai pour l'élimination des obstacles transitoires à la libre circulation des travailleurs issus des États membres qui ont adhéré en 2007 aura des effets néfastes en particulier pour les femmes, qui sont davantage touchées par la montée du chômage provoquée par la crise économique parce qu'il leur manque les mêmes options de flexibilité qu'aux hommes; souligne le fait qu'elles seront en outre exposées à la pauvreté, à la marginalisation et à l'exclusion sociales si les restrictions à leur droit de se

déplacer librement continuent;

12. invite la Commission à présenter des propositions afin de réunir les conditions pour que les familles avec enfants puissent user de leur droit à la mobilité, en fixant des cibles minimales et contraignantes quant à la disponibilité des places en garderie ou aux congés pour soins, notamment le congé de paternité; invite les États membres à intégrer dans leur système éducatif les enfants des travailleurs qui exercent leur droit à la mobilité;
13. demande aux États membres d'œuvrer à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles, et de permettre le regroupement des périodes de cotisation en vue de prestations de sécurité sociale;
14. invite les États membres à créer des mécanismes de coopération visant à prévenir les effets dévastateurs sur les familles, notamment sur les enfants, en raison de leur séparation d'avec leurs parents et de la distance qui les sépare d'eux;
15. demande instamment aux États membres de mettre à disposition des informations complètes et de donner aux travailleurs et aux membres de leurs familles la possibilité de participer à des réseaux sociaux pour leur permettre, dans une langue qu'ils maîtrisent, de connaître leurs droits et les avantages éventuels auxquels ils peuvent prétendre dans l'État membre d'accueil, comme l'accès aux services publics de l'emploi, en ce qui concerne notamment les droits et les prestations en matière de sécurité sociale, les structures d'accueil des enfants, l'aide aux personnes non autonomes, les soins de santé et les offres de formation, tels les cours de langue et les activités des communautés locales; estime, à des fins d'exhaustivité, qu'il convient de créer sur l'internet un portail d'information unique et commun aux États membres;
16. demande aux États membres de lever les obstacles à la mobilité des travailleurs en offrant aux femmes qui suivent leur conjoint ou partenaire dans un autre État membre des services adaptés, comme des cours pour faciliter leur insertion dans un nouveau contexte socioculturel, par exemple des cours de langue ou de formation professionnelle;
17. salue les initiatives prises par la Commission, comme le mécanisme destiné à renforcer la mobilité des femmes ("WO.M.EN Mobility Enhancement Mechanism"); l'invite à étendre et améliorer la portée des projets visant à accroître la mobilité professionnelle des femmes;
18. invite les États membres à mettre en place des points de contact à l'intention des travailleurs mobiles exerçant des emplois de domestique ou de soignant avec un lien individuel à leur employeur, afin de leur donner les moyens de se constituer en réseau en vue de s'informer de leurs droits.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	25.5.2011
Résultat du vote final	+: 30 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Marije Cornelissen, Silvia Costa, Edite Estrela, Iratxe García Pérez, Livia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nicole Kiil-Nielsen, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Constance Le Grip, Astrid Lulling, Barbara Matera, Elisabeth Morin-Chartier, Angelika Niebler, Siiri Oviir, Raül Romeva i Rueda, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Eva-Britt Svensson, Britta Thomsen, Marina Yannakoudakis, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Izaskun Bilbao Barandica, Mojca Kleva, Kartika Tamara Liotard, Gesine Meissner, Norica Nicolai, Antigoni Papadopoulou
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jacek Włosowicz